lation serait reconnu. On me dira qu'on aurait bien pu limiter le nombre tout en gardant le système électif. Je ne prétends pas que le projet soit sans défaut, mais c'est le meilleur qu'on pouvait adopter. Les provinces maritimes redoutaient leur infériorité numérique, n'ayant que 800,000 habitants contre plus de deux fois ce nombre dans le Haut-Canada seul. Il était donc essentiel de leur accorder une garantie en fixant la représentation dans le conseil. La conférence se pénétra du sentiment que son œuvre aurait à traverser des siècles et, sachant combien la doctrine de la représentation d'après la population avait jeté de trouble dans la chambre des communes du Canada, elle chercha à éviter ce ferment de discorde dans la confédération. Et cette précaution me semble inspirée par la justice et la sagesse. Pour le prouver, supposons un instant que le principe électif soit maintenu et que la limite du nombre des membres, dans le conseil, c'est-à-dire 24 pour chacune des grandes sections de la province, soit aussi fixée. Supposons de plus que la population du Haut-Canada augmente dans les mêmes proportions que par le passé, que sera dans 50 ans la population des divisions de Saugeen, Tecumseth et Eastern, qui comptent aujourd'hui 180,000, 90,000 et 60,000 ames respectivement? N'est-il pas possible, ou mieux, n'est-il pas infiniment probable que ces grands colléges électoraux, venant un jour à se comparer avec les divisions de l'Ile du Prince-Edouard qui auront alors de 20 à 25 mille ames, demanderont un surplus de représentation? Qui prétendra qu'avec une chambre haute élective la constitution peut être durable? C'est la crainte de ce danger qui décida la conférence à adopter le principe de nomination dans la chambre haute comme seul moyen de prévenir de malheureux résultats. Pour ma part, j'approuve entièrement cette décision. Le principe électif porte en lui le germe du doute sur la sécurité des provinces maritimes, et je suis bien aise qu'on ait trouvé moyen de faire disparaîtie cette appréhension. Tout le monde sait que même aux Etats-Unis, où règne une disposition générale à tout soumettre à la décision populaire, le principe de limiter le nombre des membres de la chambre haute est si amplement reconnu par la constitution que jamais on a cherché à le modifier. Et si cela était considéré nécessaire dans un pays aussi dense que les Etats-Unis, combien plus il le serait dans une confédération, quelques unes des sections sont séparées des autres par de longues et étroites

lisières de terre ou par de vastes estuaires. et qui n'ont qu'une petite représentation dans la branche populaire et cherchent à obtenir l'égalité de représentation surtout dans la chambre haute pour le maintien de leurs droits, institutions et intérêts locaux. Je suis aise que cette décision ait été adoptée; elle ajoute encore au respect que je portais aux membres à vie de cette chambre. Dans la loi qui a rendu le conseil électif, il ne pouvait y avoir de plus sage disposition que celle qui conservait le siège des membres J'ai toujours nommés par la couronne. reconnu ce qu'avait ici d'avantageux la présence de ces hons. membres. Si le système électif eut tout-à-fait prévalu, si l'on avait fait disparaître les anciens conseillers et composé le conseil de 48 nouveaux membres, le pays y eut perdu grandement; mais les anciens membres ont conservé leurs siéges et les nouveaux sont venus par 12 à la fois, de deux ans en deux ans, de sorte que le changement d'un système à l'autre a pu s'effectuer sans entraves sérieuses. Les membres nommés par la couronne ont conservé leur influence, et le calme et la gravité qu'ils savaient apporter dans les délibérations devinrent insensiblement une habitude chez les membres électifs, et cela au grand avantage de la chambre. Nous, les membres élus, nous avons acquis l'esprit et l'instruction que les conseillers nommés par la couronne pouvaient si bien nous inculquer, tellement que nous avons pu remplir nos devoirs d'une manière qui nous eut été impossible si nous avions été laissés à nousmêmes. Si les membres à vie eussent été privés de leurs siéges, il n'est pas probable que beaucoup, que même quelques-uns d'entre eux, eussent cherché à les briguer de nouveau, car ils étaient riches pour la plupart, d'une position élevée, et doués d'une grande susceptibilité, et ce fait ajouté à leurs habitudes d'ordre et de tranquillité les rendaient impropres ou peu enclins aux luttes qui sont la conséquence inévitable d'une élection. Sous un système électif, ces hons. messieurs n'eussent certainement pas eu de siéges, et le pays eut perdu les services qu'ils peuvent lui rendre, mais étant nommés par la couronne, ils seront sur le même pied que les autres membres de cette chambre et partageront la représentation avec ceux élus pour le conseil législatif du parlement fédéré. (Écoutez! écoutez!) Abordant maintenant un autre sujet, je ferai remarquer que quelques personnes ont demandé ce qu'il adviendrait si les deux chambres de la con-